



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

LE TRIBUNAL AMENDE SON RÈGLEMENT AFIN DE PRÉVOIR LA TENUE D'AUDIENCES ET DE SÉANCES PAR LIAISON VIDÉO

Le 25 septembre 2020, le Tribunal international du droit de la mer a amendé son Règlement afin d'y prévoir que le Tribunal peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, de tenir tout ou partie des audiences et séances par liaison vidéo.

À cet effet, le Tribunal a modifié les articles suivants portant sur les audiences et les séances : article 41 (séances du Tribunal), ajout d'un paragraphe 7 ; article 74 (audiences), ajout d'un paragraphe 2 (l'ancien article 74 devenant le nouveau paragraphe 1) ; article 112, ajout d'un paragraphe 5 (lecture d'un arrêt de prompt mainlevée) ; article 124 (lecture d'un arrêt), ajout d'un paragraphe 3 ; et article 135, ajout d'un paragraphe 1 *bis* (lecture d'un avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins).

Les amendements apportés aux Règlement du Tribunal se lisent comme suit :

Article 41, nouveau paragraphe 7

« 7. Après avoir consulté les Membres du Tribunal, le Président peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, de tenir tout ou partie des séances par liaison vidéo. »

Article 74, nouveau paragraphe 2

« 2. Le Tribunal peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, de tenir tout ou partie des audiences par liaison vidéo. »

Article 112, nouveau paragraphe 5

« 5. Le Tribunal peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, que l'arrêt sera lu lors d'une audience accessible aux parties et au public par liaison vidéo. »

Article 124, nouveau paragraphe 3

« 3. Le Tribunal peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, que l'arrêt sera lu lors d'une audience accessible aux parties et au public par liaison vidéo. »

Article 135, nouveau paragraphe 1 bis

« 1 bis. La Chambre peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, que l'avis consultatif sera lu lors d'une audience accessible aux parties et au public par liaison vidéo. »

Le Tribunal a décidé que les amendements entreraient en vigueur avec effet immédiat.

N.B. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : press@itlos.org.